

**GROUPE D'EXPERTS DE LA FACILITATION (FALP)**

(Troisième réunion, Montréal, 12 – 16 février 2001)

**Projet de rapport sur le point 2 de l'ordre du jour**

Projet

**Point 2 de**

**l'ordre du jour: Facilitation du fret — Chapitres 1<sup>er</sup> et 4 de l'Annexe 9**

2.1 Le Groupe d'experts réunit à nouveau son Groupe de travail sur le fret sous la présidence de M. Mike Parsons, qui représente également le Secrétariat, afin d'examiner les notes WP/2 (Révision n° 2), WP/3 (Révision), WP/7, WP/16 et IP/3 (Secrétariat), et WP/14 (Australie).

2.2 Le Groupe d'experts convient, après un bref débat, qu'il importe d'aligner les dispositions de l'Annexe 9 sur celles de la Convention de Kyoto révisée de l'Organisation mondiale des douanes, afin d'éviter d'établir des normes internationales contradictoires sur la même question. Cependant, du fait que plusieurs dispositions de la Convention de Chicago, en particulier les articles 22, 23 et 37, prévoient la création des normes et pratiques recommandées (SARP) de l'Annexe 9, le Groupe d'experts convient aussi que l'un des objectifs fondamentaux de l'Annexe, celui qui consiste à faciliter le dédouanement du point de vue du transport aérien international, est essentiel, et qu'il serait juridiquement insoutenable pour les États contractants de l'OACI que l'Annexe renvoie simplement à la Convention de Kyoto.

2.3 Le Groupe d'experts prend acte de la note WP/7, contenant un résumé des travaux du Groupe de rédaction sur le fret (CDG), qui s'est réuni à Montréal du 6 au 10 novembre 2000.

2.4 La note WP/2 (Révision n° 2), présentée par le Secrétariat, contient les propositions du CDG concernant le Chapitre 1<sup>er</sup> de l'Annexe 9.

2.4.1 Lors de ses débats sur la Section A (Définitions), le Groupe d'experts convient:

- a) que dans la définition d'«Agent agréé», il faudrait remplacer le mot «toutes» par «les»;
- b) que la signification et la portée du terme «Déclarant de chargement», sur la base de la définition recommandée par l'Australie, devraient être expliquées en détail dans le Manuel FAL;
- c) que la suggestion de l'Argentine visant à raccourcir la définition de «Chargement» en mettant un point après le mot «bord», à la deuxième ligne, et en supprimant le reste de la phrase, et à raccourcir la définition de «Déchargement» en mettant un point après le mot «bord», à la deuxième ligne, et en supprimant le reste de la phrase, devrait être présentée à l'examen des États après la réunion FALP/3;
- d) que les mots «administrations postales», dans la définition de «Poste», devraient être remplacés par le terme plus contemporain «services postaux»;
- e) que la note ci-après devrait être insérée après la définition de «Provisions» pour préciser l'utilisation des termes, dans la langue française:

*«Note.— Cette définition correspond aux «produits d'avitaillement» au sein de la Convention de Kyoto révisée, Annexe J, Chapitre IV.»;*

- f) que la définition du terme anglais «Unit load device» (Unité de chargement), et toutes les mentions de ce terme au Chapitre 4, devraient être supprimées, en raison 1) des problèmes de traduction potentiels dans d'autres langues, et 2) de l'existence d'une définition bien établie dans le lexique de l'Association du transport aérien international (IATA). En outre, la rubrique pertinente du Chapitre 4 devrait être remplacée par «Conteneurs et palettes», et le Manuel FAL expliquerait l'utilisation de ces articles, y compris les «unités de chargement», dans la pratique;
- g) il ne faudrait pas ajouter d'autres définitions concernant la sûreté de l'aviation et les marchandises dangereuses dans l'Annexe 9 de l'OACI étant donné que ces questions sont déjà visées par les Annexes 17 et 18, respectivement.

2.4.2 Lors de ses débats sur la Section B (Principes généraux), le Groupe d'experts convient que la première phrase du paragraphe 1.2 devrait être remplacée par le texte suivant:

«Les États contractants prendront les mesures nécessaires pour faire en sorte que:»

et que la quatrième phrase en retrait devrait être remplacée par «que des niveaux optimaux de sûreté soient réalisés et que la loi soit respectée.»